

**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION**

**Affaire VAN DER PEET (No 19)**

**Jugement No 1439**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 11 août 1994, la réponse de l'OEB du 6 décembre, la réplique du requérant en date du 19 décembre 1994, la duplique de l'Organisation du 1er février 1995, l'exposé additionnel à cette duplique déposé par l'OEB le 29 mars, les observations formulées par le requérant le 25 avril sur cet exposé et l'ultime mémoire de l'Organisation en date du 2 mai 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, citoyen néerlandais, est employé par l'OEB à la Direction générale 4 de Munich en qualité d'examineur de brevets de grade A3. En octobre 1991, l'administration a engagé une procédure disciplinaire à son égard pour violation de l'article 14 du Statut des fonctionnaires. D'autres informations sur cette procédure et sur la sanction à laquelle elle a abouti figurent au point A du jugement 1391 relatif à sa dix-huitième requête.

Dans une lettre datée du 19 août 1993, le requérant a demandé au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, des informations sur la promotion au grade A4 en 1993 à laquelle il s'attendait. Par lettre du 28 septembre 1993, le Président lui a répondu qu'"en principe" un fonctionnaire ne pouvait pas être promu tant que son dossier personnel faisait référence à une sanction disciplinaire.

Le 30 septembre 1993, le requérant a présenté un recours contre la décision du Président. Dans son rapport du 31 mai 1994, la Commission de recours en a recommandé le rejet.

Par lettre du 6 juillet 1994, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a fait savoir au requérant que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours.

B. Le requérant soutient qu'il est illégal de lui refuser une promotion. Il développe deux séries de moyens. La première, qui est résumée dans les parties B et D du jugement 1391, a pour but d'établir que la mesure disciplinaire sur laquelle repose la décision attaquée est "nulle et non avenue". Ses autres moyens se limitent à invoquer des irrégularités dont il estime que la décision attaquée est elle-même entachée.

Il considère que l'administration a violé les principes non bis in idem et nulla poena sine lege en lui imposant "une sanction supplémentaire" qui n'est prévue par aucune des dispositions du Statut des fonctionnaires. L'élaboration de la réglementation étant du ressort du Conseil administratif, la décision du Président de l'Office émane d'une autorité incompétente.

Il fait également valoir qu'il y a eu irrégularité de procédure dans la façon d'examiner son recours interne. Il avait demandé à la Commission de recours d'empêcher que des membres du Service juridique participent à la procédure d'examen de son recours car ceux-ci avaient un "intérêt personnel" à s'acharner contre lui. Le refus de la commission prouve qu'elle "est aux ordres" du Président.

Le requérant demande à être promu au grade A4 à partir de "la date à laquelle la Commission de promotions en a fait la recommandation"; il demande réparation pour les "pertes et préjudices financiers subis du fait du refus illégal de le promouvoir", 50 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 6 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la décision attaquée relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. La promotion est un moyen de reconnaître la qualité de l'ensemble des services d'un fonctionnaire, et cela concerne aussi bien son "comportement" que sa façon de faire son travail. Etant donné que la "non-promotion" ne figure pas dans la liste des sanctions disciplinaires de l'article 93(2) du Statut des fonctionnaires, le requérant a tort de considérer qu'il s'agit là d'une sanction disciplinaire déguisée. D'ailleurs, s'il change d'"attitude", il aura droit à une promotion "sous peu".

Quant à ses attaques contre la Commission de recours, l'OEB fait remarquer que celle-ci est un organe indépendant qui instruit ses dossiers comme il l'entend.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute les arguments de l'Organisation et développe ses moyens. Quel que soit le changement d'"attitude" que l'Organisation attend de lui, il estime que le fait d'imposer une telle condition constitue une mesure arbitraire.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que, pour décider d'accorder une promotion à un fonctionnaire qui y est éligible au titre de ses services, de son ancienneté et de son âge, le Président est libre d'utiliser tout autre critère "justifiable". L'administration attend du requérant une attitude qui soit conforme "à son statut et à ses obligations" de fonctionnaire international.

F. Dans son exposé additionnel, l'Organisation informe le Tribunal qu'à la lumière du jugement 1391, elle a, par une décision du 24 février 1995, promu le requérant au grade A4 avec effet au 1er juillet 1993.

G. Dans les observations qu'il a formulées sur ce mémoire, le requérant fait valoir que la promotion au grade A4 à compter du 1er juillet 1993 ne lui donne pas satisfaction car l'administration aurait dû le promouvoir dès 1991 ou, à défaut, dès 1992.

H. Dans son ultime mémoire, la défenderesse fait observer que le présent litige porte sur la promotion du requérant en 1993. Les nouvelles conclusions de ce dernier tendant à une promotion en 1991 ou en 1992 sont irrecevables.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant a fait l'objet d'une mesure disciplinaire consistant en l'abaissement d'un échelon à l'intérieur de son grade à compter du 1er avril 1992. Sa dix-huitième requête, déposée le 17 mars 1994, était dirigée contre cette mesure et était encore en cours d'instruction à la date où il a déposé la présente requête.
2. Par une lettre en date du 19 août 1993, il avait demandé à être promu au grade A4 en 1993. Toutefois, même s'il remplissait les conditions requises à cet effet en ce qui concernait les services rendus, le nombre d'années d'expérience et l'âge, le Président de l'Office européen des brevets lui a expliqué, dans une réponse en date du 28 septembre 1993, qu'il avait décidé, en raison de la mesure disciplinaire prise, de ne pas promouvoir le requérant au grade A4 en 1993. Le 30 septembre 1993, il a formé contre cette décision un recours interne dont la Commission de recours a été saisie le 22 novembre. Dans son rapport du 31 mai 1994, la commission a recommandé à l'unanimité le rejet de ce recours. Le Président a suivi cette recommandation et le directeur de la politique du personnel, dans une lettre du 6 juillet 1994, a informé le requérant que le Président avait décidé, "pour les raisons énoncées pendant la procédure de recours et conformément à l'avis unanime de la Commission", de rejeter son recours. C'est la décision qu'il attaque à présent.
3. Le Tribunal, dans le jugement 1391 qu'il a rendu le 1er février 1995, a fait droit à la dix-huitième requête de M. van der Peet. Il a estimé que des mesures disciplinaires ne se justifiaient que si la conduite du fonctionnaire constituait un abus de procédure ou du droit de recours. Il a donc annulé la décision attaquée qui infligeait une sanction disciplinaire au requérant.
4. Le 24 février 1995, le Président de l'Office a décidé, à la lumière du jugement 1391, de promouvoir le requérant au grade A4 avec effet au 1er juillet 1993. Celui-ci a reçu le texte de cette décision le 1er mars 1995 et l'OEB en a informé le Tribunal dans l'exposé additionnel à sa duplique daté du 29 mars.
5. Le requérant demande à titre de réparation :
  - 1) une promotion au grade A4 qui prenne effet à "la date à laquelle la Commission de promotions en a fait la recommandation";

2) des dommages-intérêts pour préjudice matériel;

3) des dommages-intérêts pour préjudice moral d'un montant de 50 000 marks allemands; et

4) des dépens d'un montant de 6 000 marks.

6. Le requérant ne précise pas la date que la commission a recommandé de retenir pour sa promotion et cette date ne ressort pas clairement du dossier. Mais dans une lettre qu'il a adressée au directeur de l'administration du personnel le 1er mars 1995 après avoir été informé de sa promotion, le requérant a demandé que la date d'effet de cette dernière soit le 1er janvier ou le 1er juillet 1991, ou bien, "comme demande accessoire", le 1er janvier ou le 1er juillet 1992; à défaut, sa lettre devait être considérée comme introduisant un recours interne. Dans une lettre du 26 avril 1995, le directeur de la politique du personnel l'a informé que ses conclusions étaient rejetées et que la Commission de recours en était saisie. Ce recours interne est encore pendant.

7. Dans ses observations du 25 avril 1995, le requérant a fait savoir qu'une promotion ne prenant effet que le 1er juillet 1993 ne lui donnait pas satisfaction. Mais, comme l'Organisation l'a fait observer dans son ultime mémoire, ce que le requérant avait réclamé dans sa lettre du 19 août 1993 était sa promotion en 1993; c'était bien cela l'objet de son recours interne du 30 septembre 1993, et c'est également de cela qu'il s'agit dans la présente requête.

8. L'octroi d'une promotion à compter du 1er juillet 1993 est une décision administrative que le requérant était en droit de contester, ce qu'il a fait. Si la date de promotion recommandée par la commission était le 1er juillet 1993 ou une date ultérieure, la conclusion 1) du requérant a été totalement satisfaite. Si la date recommandée était antérieure au 1er juillet 1993, la question se pose de savoir si le Président aurait dû l'accepter. Interviennent également les nouvelles conclusions du requérant - contenues dans sa lettre du 1er mars 1995 mentionnée au considérant 6 ci-dessus - tendant à ce que la promotion prenne effet en 1991 ou en 1992. Ces questions sont actuellement soulevées dans le cadre de son recours interne contre la décision du Président du 24 février 1995.

9. En ce qui concerne la présente requête - compte non tenu de la question de la date de la promotion, dont le règlement dépend du résultat de la procédure de recours interne en cours -, le requérant a reçu satisfaction sous la forme d'une promotion qui entraînera automatiquement le droit au paiement des arriérés de traitement. Il bénéficie de la sorte d'une compensation suffisante. Quant à sa demande d'indemnité pour tort moral, il n'y a aucune raison d'y donner droit. Le retard pris dans l'octroi de sa promotion ne lui a pas causé de préjudice moral, étant donné que l'Organisation, en décidant dans une première phase de ne pas le promouvoir, a agi de bonne foi.

10. Le requérant a droit aux dépens, dont le montant est fixé à 500 marks allemands.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le requérant recevra 500 marks allemands à titre de dépens.

2. Les demandes du requérant sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner

